

**Décision 7095, 21 juin 2000**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de lait**

- Contribution spéciale, publicité
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7095 du 21 juin 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale tenue les 12 et 13 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié par l'ajout, à l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Toutefois les quantités de solides totaux du lait produit dans le cadre de l'engagement individuel d'un producteur sur le marché d'exportation n'entrent pas dans le calcul de cette contribution.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34429

\* Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité a été approuvé par la décision 6283 du 6 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2757) et il n'a pas été modifié depuis.

**Décision 7096, 21 juin 2000**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois, Nicolet**

- Contributions
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7096 du 21 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 12 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet est modifié par le remplacement, où ils apparaissent, des mots «de la région de Nicolet» par «du Centre-du-Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«1.1 L'article 1 s'applique au bois destiné ou vendu pour être transformé en pâte et papier, pour fabriquer des palettes ou des lattes, pour être utilisé dans une fonderie, une aciérie ou une usine métallurgique ou pour être transformé en copeaux.

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec a été approuvé par la décision 5652 du 10 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5547); il n'a pas été modifié.